



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°3

Réunion du jeudi 22 août 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Philippe COUCHOUX – Gilbert MATHIEU (en visioconférence) - Christian PORNIN (en visioconférence) - Daniel VOISIN (en visioconférence)

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 15h45.

Appel du FC VILLIERS LE BEL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (2 arbitres manquants),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
3. Infligé au club une sanction financière de 240 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Florian LESIRE, représentant le FC VILLIERS LE BEL ;

Considérant que le FC VILLIERS LE BEL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. De jeunes arbitres du club n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2023/2024 par suite d'un nombre de désignations insuffisants tandis qu'un autre de ses arbitres a été contraint de mettre un terme à sa carrière en raison d'un problème physique ;

. L'un de ses arbitres n'a pas été désigné sur les mois d'avril, mai et juin 2024 tandis qu'un autre qui n'a commencé à arbitrer qu'au mois de novembre, a été sanctionné d'un mois de non-désignation ; pour ce dernier, il n'a par ailleurs pas été tenu compte du fait qu'il pouvait officier le samedi et le dimanche ; il a alerté le District sur l'insuffisance de désignations de ces deux arbitres mais manifestement en vain ;

. Il pourrait être envisagé de fixer un nombre de matchs à diriger pour l'ensemble des arbitres du club et non pas par arbitre ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;

- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que le Statut de l'Arbitrage prévoit un mécanisme de compensation entre les arbitres couvrant un club ;

Considérant en effet que l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.* » ;

Sur le fond,

Considérant que l'équipe première du FC VILLIERS LE BEL évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat de Régional 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

➤ Au titre du Statut Fédéral : 3 arbitres dont 2 majeurs ;

- Au titre du Statut Régional : 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, soit 4 arbitres dont 2 majeurs ;

Considérant qu'à l'examen préliminaire de la situation du FC VILLIERS LE BEL, il a été constaté que ledit club était susceptible d'être en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au premier examen de sa situation au motif qu'il lui manque 2 arbitres, ledit club étant par suite informé de ce constat et des sanctions encourues en cas de non-régularisation ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que l'arbitre n°2546076516 n'a pas été comptabilisé lors de cet examen préliminaire dès lors que, bien qu'une demande de licence ait effectivement été formulée le 30 août 2023, soit avant la date butoir de renouvellement, ladite licence n'a été validée que le 17 octobre 2023 par suite de la validation du dossier médical de l'intéressé ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a retenu que le FC VILLIERS LE BEL était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant 4 arbitres dont 2 majeurs au sein de son effectif ;

Considérant en effet qu'à cette date du 28 février 2024, ledit club était couvert par les 4 arbitres suivants, tous majeurs (identifiés par leur numéro de personne F.F.F.) : 2546829524, 9602347531, 2546076516, et 2546372349, les 3 premiers cités ayant renouvelé leur licence « Arbitre » au sein du FC VILLIERS LE BEL dans le délai prévu à l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage, et le dernier ayant obtenu l'examen théorique avant cette date ;

Considérant que conformément à l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage, le nombre minimum de matchs à diriger par un arbitre pour couvrir son club au 15 juin 2024 était fixé à :

- 15 matchs de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- 15 matchs de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- 7 matchs de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal ;

Etant rappelé que ce nombre est réduit *pro rata temporis* pour les arbitres stagiaires (article 34.1 du Statut de l'Arbitrage).

Considérant, après vérifications, que les arbitres cités supra ont dirigé respectivement 6 matchs, 18 matchs, 9 matchs et 11 matchs ;

Considérant que les arbitres n°9602347531 et 2546372349 ont dirigé le nombre de matchs requis pour couvrir le FC VILLIERS LE BEL (étant rappelé que l'arbitre n°2546372349 a bénéficié du prorata temporis en sa qualité de stagiaire) ;

Considérant en revanche que les arbitres n°2546829524 et 2546076516 n'ont pas réalisé le nombre minimum de matchs requis ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2546829524 qui est de catégorie « District Jeune Arbitre », qu'il est constaté qu'il a été indisponible 3 week-end sur le mois de novembre 2023, 2 week-end sur le mois de mars 2024, 2 week-end sur le mois d'avril 2024, et 2 week-end sur le mois de mai 2024, étant rappelé que la fin des Championnats était intervenue sur le 1^{er} week-end du mois de juin 2024 ;

Considérant, au regard du nombre d'indisponibilités et de leur période, qu'il ne peut être retenu que l'arbitre n°2546829524 n'a pas réalisé le nombre minimum de matchs requis par suite d'un nombre insuffisant de désignations ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2546076516 qui est également de catégorie « District Jeune Arbitre », qu'il est constaté que (i) il n'a pu être désigné qu'à compter du mois de novembre 2024 par suite de l'envoi tardif par l'intéressé de son dossier médical, et (ii) il a été indisponible 2 week-end sur le mois de décembre 2023, 1 week-end sur le mois d'avril 2024, 2 week-end sur le mois de mai 2024 ;

Considérant, au regard du nombre d'indisponibilités et de leur période, qu'il ne peut être retenu que l'arbitre n°2546076516 n'a pas réalisé le nombre minimum de matchs requis par suite d'un nombre insuffisant de désignations, étant également observé que la sanction de non-désignation est intervenue en partie sur la période de trêve hivernale ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le FC VILLIERS LE BEL n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 2 arbitres au 15 juin 2024 (sur les 4 exigés), de sorte qu'il doit être déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le FC VILLIERS LE BEL encourt une sanction financière de 240 € (sanction financière de 120 € pour un club de Régional 3 x 2 arbitres manquants x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Confirme que le FC VILLIERS LE BEL est en 1^{ère} année infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (2 arbitres manquants),

Confirme la sanction financière de 240 € au club,

Et confirme que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est réduit de deux (2) unités pour toute la saison 2024/2025.

Appel du FC COURCOURONNES, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),

2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,

3. Infligé au club une sanction financière de 240 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Augustin SAGNO, représentant le FC COURCOURONNES ;

Considérant que le FC COURCOURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir qu'étant couvert par 3 arbitres, il est en règle avec le Statut de l'Arbitrage, son obligation telle qu'elle résulte du Statut de l'Arbitrage étant de 3 arbitres ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que l'article 2 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes.* » ;

Considérant que sur le fondement de l'article 2 susvisé, l'Assemblée Générale de la Ligue du 26 novembre 2022 a décidé que les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat Seniors de Ligue (R1, R2 et R3) ont l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral ;

Considérant qu'il convient également de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;

- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club en infraction au 28 février de l'année N est nécessairement en infraction au 15 juin de ladite année N, la seule inconnue étant le nombre d'arbitres manquants, lequel peut augmenter entre ces deux dates par suite de la non-réalisation du nombre minimum de matches requis par un arbitre couvrant le club au 28 février ;

Sur le fond,

Considérant que l'équipe première du FC COURCOURONNES évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat de Régional 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

- Au titre du Statut Fédéral : 3 arbitres dont 2 majeurs ;

- Au titre du Statut Régional : 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, soit 4 arbitres dont 2 majeurs ;

Considérant qu'à l'examen préliminaire de la situation du FC COURCOURONNES, il a été constaté que ledit club était susceptible d'être en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au premier examen de sa situation au motif qu'il lui manque 1 arbitre, ledit club étant par suite informé de ce constat et des sanctions encourues en cas de non-régularisation ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a retenu que le FC COURCOURONNES était en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club ne comptant que 3 arbitres (tous majeurs) dans son effectif ;

Considérant en effet qu'au 28 février 2024, seuls les arbitres suivants (identifiés par leur numéro de personne F.F.F.) : 9602774562, 2267723177 et 2358042459, les intéressés ayant tous renouvelé leur licence au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage, le nombre minimum de matchs à diriger par un arbitre pour couvrir son club au 15 juin 2024 était fixé à :

- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal ;

Considérant, après vérifications, que les arbitres cités supra ont dirigé respectivement 17 matchs, 40 matchs, et 19 matchs ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le FC COURCOURONNES n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 3 arbitres au 15 juin 2024 (sur les 4 exigés) ;

Considérant que ledit club était en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2023 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 15 juin 2023), de sorte qu'il doit être déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le FC COURCOURONNES encourt une sanction financière de 240 € (sanction financière de 120 € pour un club de Régional 3 x 1 arbitre manquant x 2 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 4 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Confirme que le FC COURCOURONNES est en 2^{ème} année infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),

**Confirme la sanction financière de 240 € au club,
Et confirme que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est réduit de quatre (4) unités pour toute la saison 2024/2025.**

Appel du GPSO 92 ISSY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
3. Infligé au club une sanction financière de 30 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. David VALCKE et Martial AUBRY, représentant le GPSO 92 ISSY ;

Considérant que le GPSO 92 ISSY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il pensait être en situation de bénéficier d'une mutation supplémentaire, de sorte qu'il a été très surpris de se retrouver en infraction ;
- . Un de ses arbitres a dû arrêter sa saison par suite d'une mutation professionnelle, laquelle devait intervenir plus tard tandis que pour son autre arbitre dont c'était la 1^{ère} saison en tant que « titulaire », le club a saisi sa demande de licence dès que l'intéressé a été « validé » médicalement ;
- . Cette sanction constitue un frein à son projet de développement ;
- . Le club est engagé en matière d'arbitrage ; à ce titre, il souligne que (i) deux jeunes filles du club ont participé avec succès à une formation initiale à l'arbitrage au mois de juin 2024, et (ii) il a d'ores et déjà identifié un autre candidat qui suivra sa formation au cours de la saison 2024/2025 ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
 - L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
 - L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Sur le fond,

Considérant que l'équipe première du GPSO 92 ISSY évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat de Régional 1 Féminin ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre ;

Considérant que l'article 33 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août, » ;

Etant rappelé qu'au titre de la saison 2023/2024, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 22 septembre 2023, a décidé de repousser cette date de renouvellement du 31 août au 30 septembre 2023.

Considérant que l'arbitre n°9603032926 ayant renouvelé sa licence « Arbitre » en faveur du GPSO 92 ISSY le 03 novembre 2023, celui-ci ne peut être comptabilisé comme couvrant son club ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler au requérant que l'article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) dispose que : « *Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :*

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

[...]

- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du 31 août de la saison en cours. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence. » ;

Considérant, au regard des dispositions réglementaires susvisées, que le GPSO 92 ISSY n'était pas contraint d'attendre la validation du dossier médical de l'arbitre n°9603032926 avant de saisir sa demande de renouvellement de licence ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être considéré que ledit arbitre couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, le GPSO 92 ISSY était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant 1 arbitre au sein de son effectif ;

Considérant en effet que la licence renouvellement de l'arbitre n°9603237265 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2023 en faveur du GPSO 92 ISSY, de sorte que ledit arbitre couvre son club au 28 février 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage, le nombre minimum de matchs à diriger par un arbitre pour couvrir son club au 15 juin 2024 était fixé à :

- 15 matchs de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- 15 matchs de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- 7 matchs de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2024, où il s'agit de vérifier que les arbitres couvrant leur club au 28 février 2024 ont dirigé le nombre minimum de matchs requis tel que défini à l'article 3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que l'arbitre n°9603237265 n'a dirigé que 12 matchs ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ne permet de réduire *prorata temporis* le nombre minimum de matchs requis dans le cas d'espèce ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que le GPSO 92 ISSY n'était couvert au titre du Statut de l'Arbitrage par aucun arbitre au 15 juin 2024, de sorte qu'il doit être déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 4 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage, le GPSO 92 ISSY encourt une sanction financière de 30 € (sanction financière de 30 € pour un club de Régional 1 F x 1 arbitre manquant x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Confirme que le GPSO 92 ISSY est en 1^{ère} année infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),

Confirme la sanction financière de 30 € au club,

Et confirme que le nombre de joueuses titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisées à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est réduit de deux (2) unités pour toute la saison 2024/2025.

Appel du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
2. Infligé les sanctions sportives suivantes :

- Réduction de six unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
 - Interdiction immédiate d'accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place, cette sanction n'étant applicable qu'à une équipe Senior du club,
3. Infligé au club une sanction financière de 360 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Mohamed NDAW et Mourad MOUSTATIA, représentant le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;

Met le dossier en délibéré.

Appel du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, d'une décision du Comité d'Appel des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 16 juillet 2024 ayant donné match perdu par pénalité au FC NOISY LE GRAND et au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.
(Motif : établissement d'une feuille de match de complaisance).

Match n°25931744 : NOISY LE GRAND FC / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS du 02/06/2024 (Anciens D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence, bien qu'excusée, de :

- . M. Thomas LESAGE, dirigeant du FC NOISY LE GRAND ;
- . M. Walid BEN MHENNI, capitaine du FC NOISY LE GRAND ;
- . M. Jean-Michel ANNETTE, éducateur de l'équipe U18 du FC NOISY LE GRAND ;

Après audition de :

- . MM. Mohamed NDAW, Mourad MOUSTATIA, Mohammed BESSEGHIR et Fahd EL BOUCHDIRI, représentant le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;
- . M. Robin LESAGE, dirigeant du FC NOISY LE GRAND (en visioconférence) ;
- . M. Ferid MUSTAFIC, Président du FC LIVRY GARGAN ;
- . M. Abdelhafid HORMI, délégué officiel et Président de la Commission Départementale de Prévention Médiation Education du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 28.05.2024, par mail, le FC LIVRY GARGAN a saisi le District de la SEINE-SAINT-DENIS afin de demander la désignation d'un commissaire pour veiller au bon déroulement du match en rubrique, le club ayant eu connaissance de « rumeurs pour match arrangé ».

. Le 02.06.2024 à 10h00, le FC NOISY LE GRAND a reçu le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS au titre du Championnat des Anciens de D2/B du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI ») sur tablette.

L'historique des connexions à la FMI fait apparaître que :

- Le 01.06.2024, le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, via l'utilisateur Fouzi KARIMI, a récupéré les données du match (à 11h29) puis transmis sa composition d'équipe (à 11h34) ;
- Le 02.06.2024, le FC NOISY LE GRAND, via l'utilisateur Amar SEBTI, a récupéré les données du match (à 9h46 et 9h48) et a transmis la FMI à 12h43 ;

Il ressort de la FMI que (i) le match a été arbitré par M. Robin LESAGE, dirigeant du FC NOISY LE GRAND, et (ii) il est allé à son terme et s'est soldé par la victoire du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS sur le score de 3 buts à 1.

. Le 04.06.2024, par mail, le FC LIVRY GARGAN a informé le District qu'un de ses dirigeants s'était déplacé sur le complexe du FC NOISY LE GRAND et qu'il n'y a constaté aucun match. Des photos étant transmises par le club à l'appui de ses dires.

. Le 28.06.2024, la Commission des Statuts et Règlements du District, saisie du rapport de M. Abdelhafid HORMI, après audition des parties, a donné match perdu par pénalité aux deux équipes.

. Le 16.07.2024, saisi de l'appel du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a donné match perdu par pénalité aux deux équipes. Pour fonder sa décision, ledit Comité d'Appel a retenu que le match n'avait pas eu sa durée réglementaire et que les deux clubs se sont entendus pour indiquer un score final.

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :

. Il n'avait aucune raison de se mettre en danger au travers de l'établissement d'une feuille de match de complaisance dès lors que même en cas de perte de match sur le terrain, il présente un meilleur goal average particulier que son concurrent pour la montée, le FC LIVRY GARGAN ;

. Conformément aux indications figurant sur la FMI et aux déclarations de l'arbitre du FC NOISY LE GRAND, le match en rubrique s'est bien déroulé dans son intégralité et le score acquis sur le terrain est bien celui mentionné sur la FMI à savoir 3 buts à 1 en faveur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;

. En application des dispositions des articles 19.3 et 19.4 du Règlement Sportif Général du District, seul le club recevant ou le club visiteur est habilité à demander la désignation d'un délégué ; en l'espèce, la demande émane du FC LIVRY GARGAN. Dès lors, alors même que le FC LIVRY GARGAN n'était pas fondé à demander la désignation d'un délégué pour le match en rubrique, le District semble, de manière tout à fait surprenante, y avoir répondu, étant observé que la désignation du délégué n'était pas mentionnée sur les différents supports ;

. Les photos versées au dossier par le FC LIVRY GARGAN n'ont aucune force probante et doivent être écartées des débats dès lors qu'elles ont été prises de manière déloyale dans le seul but de nuire au club ;

. Comme le montrent les SMS du dirigeant responsable, ses joueurs étaient dûment convoqués pour la rencontre en rubrique, et avisés du déroulement du match sur un terrain synthétique ;

. M. HORMI, identifié en qualité de délégué puis de Commissaire, a commis plusieurs irrégularités à savoir qu'il ne s'est pas présenté au corps arbitral à son arrivée, il n'a pas présenté sa licence à son arrivée, il n'est pas venu sur le terrain ou sur le banc du délégué, il n'a pas assisté à toute la rencontre, il a affirmé que le club visiteur jouait en jaune alors que ledit club a joué en rouge ;

Au vu de ces éléments, les déclarations de M. HORMI doivent être écartées.

. L'arbitre, même bénévole, dispose du statut d'officiel, ce qui permet de retenir ses déclarations ; l'arbitre bénévole du FC NOISY LE GRAND a bien confirmé que le score final était de 3 buts à 1 en faveur du club visiteur ;

. La séance du 16 juillet dernier du Comité d'Appel du District a été présidée par M. Mori PAYE, un ancien dirigeant du FC LIVRY GARGAN, de sorte qu'il est permis de douter de son objectivité dans le traitement de ce dossier initié à la demande de ce dernier club ;

Considérant que le FC LIVRY GARGAN, invité à la présente audition en qualité de tiers intéressé, fait valoir que :

- . Il confirme avoir saisi le District afin de lui demander de s'assurer de la régularité du déroulement de la rencontre en rubrique ;
- . Un de ses dirigeants s'est rendu sur les installations du FC LIVRY GARGAN et a effectivement constaté qu'il n'y avait pas de match ; au regard du retard dans le coup d'envoi de la rencontre, il ne peut néanmoins exclure que son dirigeant se soit présenté au stade pendant la mi-temps ;
- . Il ne cherche pas à nuire mais veut seulement que les Règlements soient appliqués ;

A titre liminaire,

Rappelle à toutes fins utiles au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS que :

- . Il ressort d'une jurisprudence administrative constante (CE, 26 décembre 2012, n°350833) que dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique ;
- . La décision du Comité de céans va entièrement se substituer à la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du 16 juillet 2024, laquelle n'a plus d'existence juridique ;

Et lui fait néanmoins observer à titre tout à fait subsidiaire que :

- . Les membres présents lors de l'audience du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District étaient différents de ceux qui ont siégé au sein de la Commission Départementale des Statuts et Règlements, laquelle avait décidé de donner match perdu par pénalité aux deux clubs ;
- . La décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District est une décision collégiale et non pas celle d'une personne, en l'occurrence le Président dudit Comité d'Appel ;
- . Le seul fait que le Président de séance du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District soit un ancien dirigeant du FC LIVRY GARGAN ne saurait permettre de démontrer un parti-pris ou un intérêt particulier dans cette affaire des membres dudit Comité d'Appel ;

Sur ce,

A ce stade, relève que la dernière journée du Championnat des Anciens de D2/B opposait le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS au FC LIVRY GARGAN le 09 juin 2024, soit postérieurement au match en rubrique, de sorte qu'il est erroné d'affirmer qu'au jour du match en rubrique, le premier club cité possédait un meilleur goal average particulier que le second club cité ;

Et s'étonne que, bien que sanctionné injustement, si on se réfère aux déclarations de M. Robin LESAGE, dirigeant du FC NOISY LE GRAND, et eu égard à la nature des faits reprochés, ce dernier club n'ait pas contesté la sanction prise à son encontre ;

Considérant qu'à ce stade, il convient également de préciser que les photos versées au dossier par le FC LIVRY GARGAN ne sauraient permettre de statuer sur le présent litige ;

Considérant en effet qu'aucun élément ne permettant de les authentifier et d'avoir la certitude de leur intégrité, lesdites photos ne remplissent pas les règles de forme qu'elles sont censées respecter pour être pleinement recevables et ainsi être utilisées à titre d'éléments de preuve ;

Considérant que l'article 1 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que : « *Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football*

(L.P.I.F.F) sont applicables aux Districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football. » ;

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est patent qu'aucun arbitre ou délégué n'a été désigné par le District de la SEINE-SAINT-DENIS dans le cadre de la rencontre en rubrique, leur désignation figurant, en règle générale, sur les différents supports afin d'être portée à la connaissance de tous ;

Considérant qu'au-delà de ces désignations officielles des arbitres et délégués, les instances peuvent être amenées à missionner des délégués ou des personnes dont la compétence est requise pour s'assurer du bon déroulement d'une rencontre ou du respect de la réglementation, et ce, sans pour autant le notifier officiellement aux autres acteurs, notamment pour des raisons d'efficacité d'un contrôle ;

Considérant que M. Abdelhafid HORMI qui est délégué officiel du District de la SEINE-SAINT-DENIS, est également Président de la Commission Départementale de Prévention Médiation et Education dudit District ;

Considérant que M. Abdelhafid HORMI rapporte que :

. Par suite de la demande du FC LIVRY GARGAN quant à la « supervision » de la rencontre en rubrique, le District l'a sollicité, en sa qualité de Président de la Commission Départementale de Prévention Médiation et Education, afin qu'il aille sur place le jour du match ;

. La rencontre en rubrique qui s'est déroulée sur le terrain synthétique, n'a pas été arbitré par M. Robin LESAGE, l'arbitre étant un homme de couleur ; il a discuté avec l'arbitre à la mi-temps et il s'avère que c'est l'éducateur de l'équipe U18 du FC NOISY LE GRAND ;

. A la mi-temps, le score était de 3 buts à 2 en faveur du club recevant ; n'étant pas resté jusqu'à la fin du match, il ne connaît pas le score final ;

Considérant que M. Robin LESAGE, dirigeant du FC NOISY LE GRAND identifié sur la FMI en qualité d'arbitre, rapporte que :

. C'est bien lui qui a arbitré la rencontre ;

. La rencontre a débuté en retard, le coup d'envoi ayant été donné aux alentours de 10h20 ;

. A la mi-temps, le score était de 2 buts à 1 en faveur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS et, conformément aux indications figurant sur la FMI, le score final est de 3 buts à 1 en faveur de ce dernier club ;

. Aucun représentant du District ne s'est présenté à lui à un moment quelconque du match ;

. M. Jean-Michel ANNETTE (éducateur de l'équipe U18 du FC NOISY LE GRAND) était bien présent mais sur le banc de touche ;

Noté que M. Jean-Michel ANNETTE n'est pas inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique ;

Considérant que la version des faits présentée par M. Robin LESAGE est différente de celle de M. Abdelhafid HORMI ;

Considérant qu'interrogé en séance sur l'évolution du score au cours de la 1^{ère} mi-temps, M. Robin LESAGE précise de manière spontanée que :

- . Le FC NOISY LE GRAND a ouvert le score entre la 13^{ème} et la 15^{ème} minute de jeu ;
- . Le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS est revenu au score entre la 20^{ème} et la 25^{ème} minute de jeu ;
- . Le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a pris l'avantage en inscrivant son 2^{ème} but à la 43^{ème} minute de jeu ;

Considérant en revanche qu'il est pour le moins troublant de constater que M. Robin LESAGE, bien que très précis sur l'évolution du score, n'a pas été en mesure d'apporter de précisions quant à la façon dont les trois buts ont été marqués, ne sachant notamment pas si c'était sur coup franc ou pénalty ;

Considérant, s'agissant de l'évolution du score, qu'il est, là encore, troublant de constater que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS présente une chronologie différente, en l'occurrence : ouverture du score par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, puis égalisation du FC NOISY LE GRAND, et reprise de l'avantage par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ;

Considérant, dans ces conditions, que la version des faits présentée par M. Robin LESAGE, dirigeant du FC NOISY LE GRAND ne sera pas retenue ;

Considérant par ailleurs que l'attestation du gardien du stade, versée au dossier par le FC NOISY LE GRAND dans le cadre du présent recours – *étant rappelé que ce dernier club n'a pourtant pas jugé utile de contester la sanction prononcée à son encontre* -, outre le fait qu'elle ne remplit pas les règles de forme qu'elle est censée respecter pour être pleinement recevable, n'apporte aucune précision quant au score de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que :

- . La rencontre en rubrique a été dirigée par M. Jean-Michel ANNETTE et non pas par M. Robin LESAGE comme mentionné sur la FMI transmise le 02 juin 2024 par le FC NOISY LE GRAND ;
- . Contrairement à ce que soutient le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, le score final ne peut être de 3 buts à 1 en sa faveur dès lors que le score à la mi-temps était de 3 buts à 2 en faveur du FC NOISY LE GRAND ;

Considérant qu'en déclarant sur la FMI que le score final de la rencontre en rubrique est de 3 buts à 1 en faveur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, ce dernier club et le FC NOISY LE GRAND ont produit un faux ;

Considérant que lesdits clubs ont ainsi établi une feuille de match de complaisance ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

- . A l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

- . A l'article 207 : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* » ;

Considérant au surplus qu'il résulte des dispositions de l'article 39.1 du Règlement Sportif Général du District qu'en cas d'établissement d'une feuille de match de complaisance, la rencontre est donnée perdue par pénalité ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité au FC NOISY LE GRAND et au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,
Jugeant en appel et en dernier ressort,
Confirme la décision dont appel.**

Appel d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 20 juin 2024 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour la saison 2024/2025,
3. Infligé au club une sanction financière de 30 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir qu'il compte en son sein un arbitre, et ce, depuis de nombreuses saisons ;

A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;
- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :
 - L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
 - L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Sur le fond,

Considérant que l'équipe représentative d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE évoluait au titre de la saison 2023/2024 dans le Championnat Seniors du Dimanche matin de R1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre

accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2024, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, le club d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant 1 arbitre au sein de son effectif ;

Considérant en effet que la licence renouvellement de l'arbitre n°2399801731 a été enregistrée le 15 juillet 2023 en faveur du club d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE, de sorte que ledit arbitre couvre son club au 28 février 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage, le nombre minimum de matchs à diriger par un arbitre pour couvrir son club au 15 juin 2024 était fixé à :

- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal ;

Considérant que l'arbitre susvisé qui est de catégorie « District Football Diversifié » et qui est par ailleurs observateur en arbitrage, n'a dirigé que 14 matchs ;

Considérant, après vérifications, qu'il apparaît que son District d'appartenance a privilégié les désignations de l'intéressé en qualité d'observateur en arbitrage à celles en qualité d'arbitre, de sorte qu'il ne peut lui être opposé de ne pas avoir dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club ;

Considérant, dans ces conditions et au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de considérer que le club d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire le club d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage.

La sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés pour la saison 2024/2025 et l'amende de 30 € étant ainsi annulées.

Clôture de la séance à 19h00.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON